

Déclaration provisoire de statut indemne de SHV et de NHI - Article 83 du Règlement (UE) 2020/689 :

Zone de la Marsoupe (55) FRANCE

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA/2110032
1.4 Référence de la déclaration de programme d'éradication ¹	La déclaration correspond à une partie du territoire présenté en comité le 11 février 2021 (zone de la Meuse, réf BSA/2003054)
1.5 Date d'envoi à la Commission	Décembre 2021
2. Législation nationale	- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale. - Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. - Arrêté ministériel du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématoïétique infectieuse
3. Maladies	
3.1 Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
3.2 Mollusques	☐ <i>Martella refringens</i> ☐ <i>Bonamia ostreae</i>
3.3 Crustacés	☐ Maladie des points blancs
4. Motifs justifiant l'octroi du statut de territoire indemne	
4.1. ☐ Aucune espèce sensible ²	
4.2. ☐ Agent pathogène non viable ³	
4.3. ☒ Surveillance ciblée	Surveillance ciblée conforme aux exigences réglementaires de la décision (UE) 2015/1554, suivant le programme B et repris dans le règlement (UE) 2020/689 (modèle B)

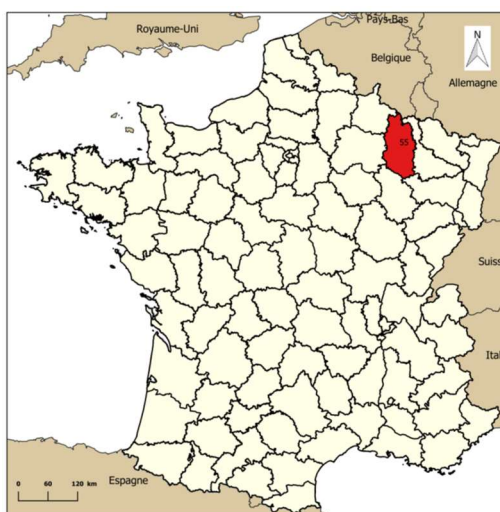
5. Informations générales concernant les programmes

5.1 Autorité compétente

La zone visée au point 6 se situe dans la région Grand-Est dans le département de la Meuse (55).



Région Grand Est



Département 55

Les autorités compétentes locales sont :

Au niveau régional :

La Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand Est, Service régional d'Alimentation (SRAL), Service régional de l'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

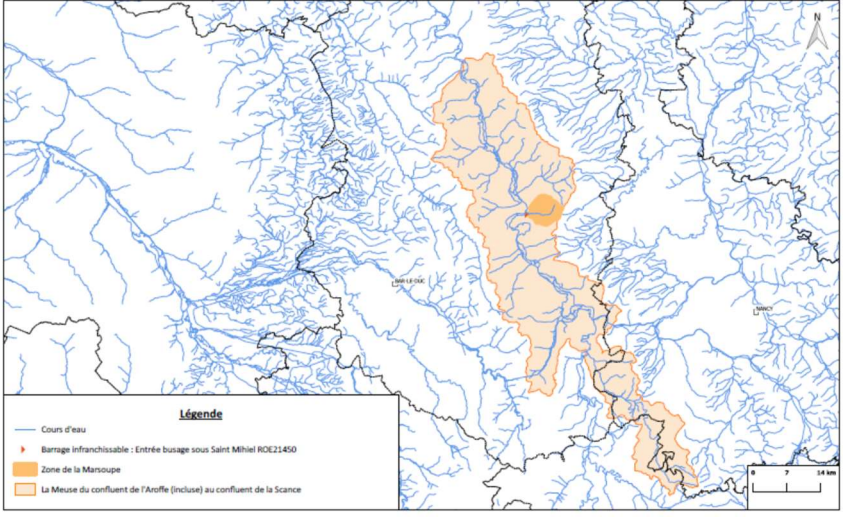
Au niveau départemental :

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Meuse:

11, rue Jeanne-d'Arc CS 50612 55013 Bar-le-Duc Cedex

ddetspp@meuse.gouv.fr

5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodesofficielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France <u>Les autres parties prenantes</u> sont : - les vétérinaires sanitaires, - l'organisme à vocation sanitaire du Grand Est.
5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	La zone comporte une seule pisciculture (voir Annexe 2) : - SARL Diffalor PISCICULTURE DE BULGNEVAUX, 33 rue de Sénarmont, 55300 SAINT-MIHIEL, ferme n°276 La pisciculture PISCICULTURE DE BULGNEVAUX (SARL Diffalor), comporte un site de production de salmonidés et un centre d'allotement de poissons d'étang avec des étangs associés. Les salmonidés sont des truites Arc-en-ciel, des truites brunes et des saumons de fontaine. Ils sont destinés à la consommation, au repeuplement et à la pêche de loisir. Les étangs (situés dans le département mais en dehors du bassin versant de la Marsoupe) sont empoissonnés et pêchés par la SARL Diffalor. Les poissons sont triés à la ferme ou au bord de l'étang et répartis par lots pour être mis sur le marché : il s'agit de gardons, tanches, carpes, brochets, sandres, perches, black-Bass, goujon et carassins. Cette activité est saisonnière : de l'automne au printemps.
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ?	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes d'espèces sensibles introduits : - dans les fermes mentionnées au point 5.3 - et dans la zone décrite au point 6.3 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - des fermes mentionnées au point 8.1 pour les empoissonnements réalisés en amont du barrage. La traçabilité de l'ensemble des mouvements de poissons est assurée par la pisciculture de Bulgnévaux et par les sociétés de pêche.
-	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)

6. Zone couverte		
6.1 ☐ Etat Membre		
6.2 ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique)		
6.3 ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	La zone se compose de l'ensemble du bassin versant de la Marsoupe depuis ses sources jusqu'à la barrière infranchissable de Saint-Mihiel. La Marsoupe passe ensuite en sous-terrain sous la Ville de Saint-Mihiel avant de se jeter dans la Meuse qui est un fleuve frontalier, il prend sa source en France puis passe en Belgique et au Pays-Bas, avant de se jeter dans la Mer du Nord.	ITAVI notre expertise BSA/2110032 © ITAVI - 2021 - Version de 00/01/2021 Déclaration de statut indemne NHI - SHV Zone de la Marsoupe (Meuse, 55) (Région Grand-Est) Carte situation du bassin versant de la Marsoupe  Zone de la Marsoupe (couleur orange foncé): de la source au barrage infranchissable de Saint-Mihiel (48.887924 , 5.54425) .
6.4 ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique)		
6.5 ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque établissement aquacole	☐ Puits, forage ou source	
	☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné	
Identifier et décrire pour chaque établissement aquacole les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		

Identifier et décrire pour chaque établissement aquacole la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6 Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres établissements aquacoles aquacoles/parcs		
☐ Toutes les établissements aquacoles constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité		
☐ Toute exigence supplémentaire		
7. Délimitation géographique		
7.1. Établissement aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<u>Nom</u> : SARL DIFFALOR, <u>Adresse</u> : 33 rue de Sénarmont, 55300 SAINT-MIHIEL <u>N°AGRÈMENT</u> : FR55463001CE Ferme n°276 <u>Situation géographique</u> : Long: 5° 33' 27" E, Lat; 48° 53' 17" N	
.2. ☐ Zone-tampon non-indemne ⁴	Délimitation géographique	
	Établissement aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire)	
	Type de surveillance sanitaire	
7.3. ☐ Zones ou compartiments non-indemnes ⁴	Délimitation géographique	
	Établissement aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire)	
7.4. ☐ Extension de la zone indemne sur d'autres EM ⁴	Délimitation géographique	

7.5. ☐ Zones/compartiments indemnes de la maladie, existants à proximité. ⁴	Délimitation géographique	
	Établissement aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
8. Établissement aquacoles ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités		
8.1. ☐ Nouvelle établissement aquacole		
8.2. ☐ Établissement aquacole reprenant ses activités	☐ Historique sanitaire de l'établissement aquacole connu de l'autorité compétente	
	☐ Établissement aquacole n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	☐ Établissement aquacole ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

¹Ancienne Annexe II

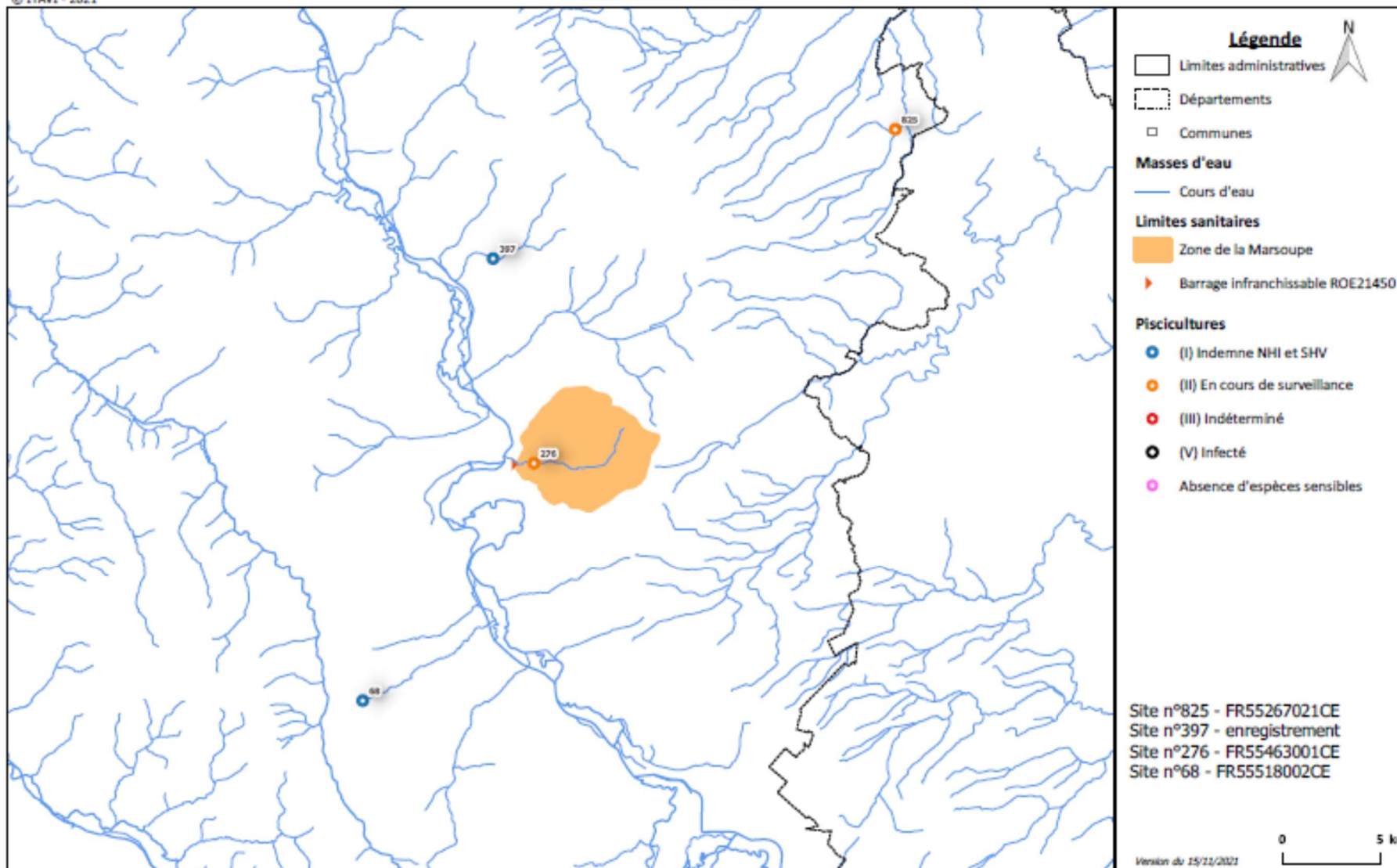
² Article 67 du Règlement délégué 2020/689

³ Article 68 du Règlement délégué 2020/689

⁴ Concerne les territoires frontaliers

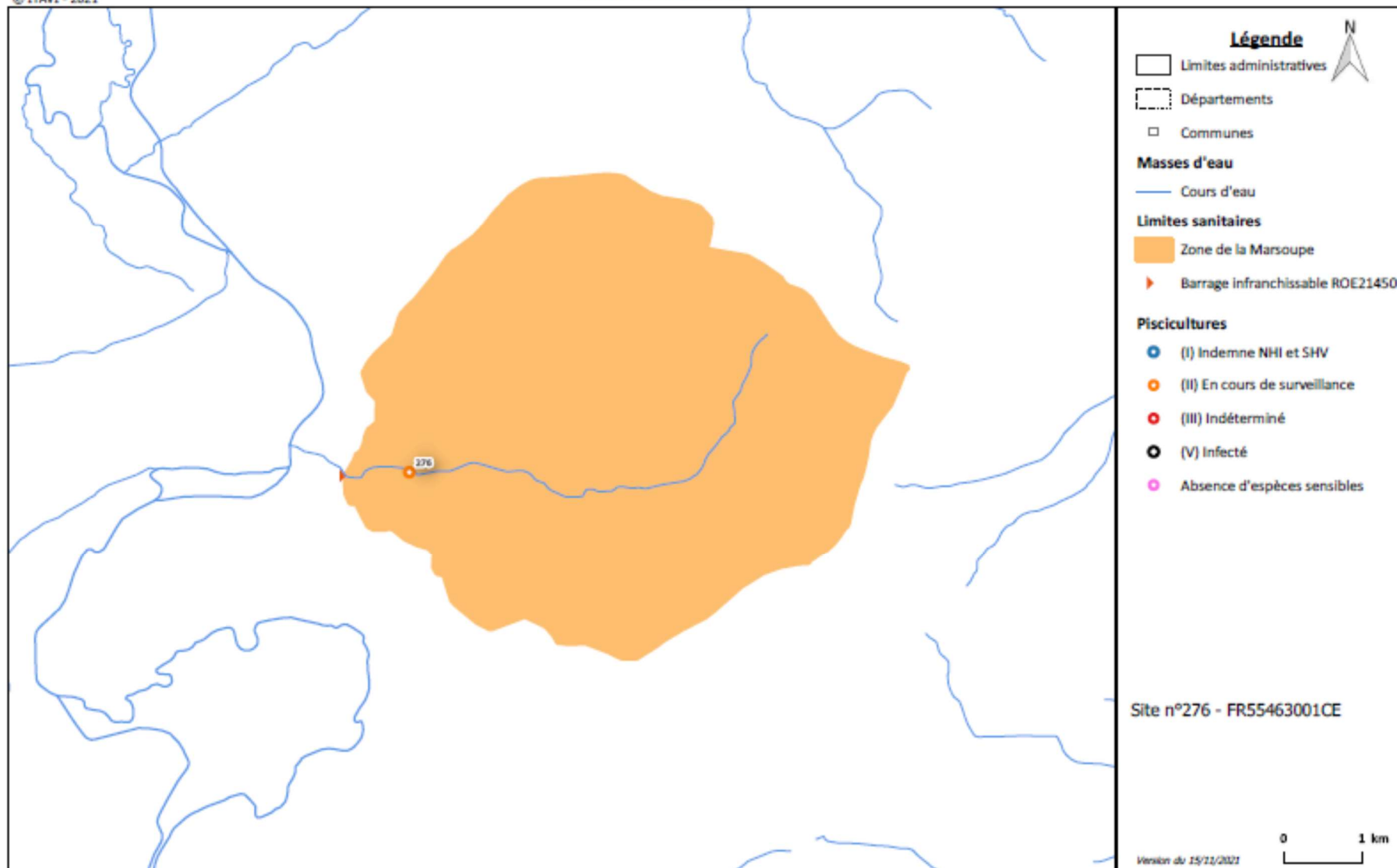
Déclaration de statut indemne NHI - SHV
Zone de la Marsoupe
(département de la Meuse, 55)
(Région Grand-Est)

Zone de la Marsoupe



Déclaration de statut indemne NHI - SHV
Zone de la Marsoupe
(département de la Meuse, 55)
(Région Grand-Est)

Zone de la Marsoupe



ANNEXE

1. Données sur les animaux soumis au dépistage

État membre, zone ou compartiment^(a) : Zone de Marsoupe BSA/2110032

Maladie : SHV et NHI

Année : 2017

Ferme ou parc à mollusques (b)	Date	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
SARL DIFFALOR	Semestre 1	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario	Truite arc-en-ciel	30	3	0	0
SARL DIFFALOR	Semestre 2	0	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario Brochet		0	0	0	0

Maladie : SHV et NHI

Année : 2018

Ferme ou parc à mollusques (b)	Date	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
SARL DIFFALOR	Semestre 1	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario	Truite arc-en-ciel	30	3	0	0
SARL DIFFALOR	Semestre 2	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario Brochet	Brochet	30	3	0	0

État membre, zone ou compartiment^(a) : Zone de Marsoupe BSA/2110032

Maladie : SHV et NHI

Année : 2019

Ferme ou parc à mollusques (b)	Date	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
SARL DIFFALOR	Semestre 1	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario	Truite arc-en-ciel	30	3	0	0
SARL DIFFALOR	Semestre 2	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario Brochet	Brochet	30	3	0	0

Maladie : SHV et NHI

Année : 2020

Ferme ou parc à mollusques (b)	Date	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
SARL DIFFALOR	Semestre 1	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario	Truite arc-en-ciel	30	3	0	0
SARL DIFFALOR	Semestre 2	1	1	<14°C	Truite arc-en-ciel, Truite fario Brochet	Brochet	30	3	0	0

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
TOTAL	7	8	210	21	0	0

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(b) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parcs à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'Etat membre, de la zone ou compartiment faisant l'objet de la demande ou déclaration et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.